

Cahier de doléances du Tiers État de Mirande (Gers)

Cahier de doléances de la communauté de Mirande pour être remis par ses députés à l'assemblée générale de la Sénéchaussée d'Auch, en exécution des lettres de convocation des États Généraux du Royaume, et du règlement fait par le Roy le 24 janvier 1789, des ordonnances du Sénéchal d'Auch des 24 et 26 février suivant.

Le tout a nous signifié le cinq mars de la même année par Betous huissier.

Nous membres composant le tiers État de la communauté de Mirande, réunis pour former nos doléances sur les abus qui attaquent les droits de l'État et de la nation et sur ceux qui, particuliers à notre ordre, blessent son honneur et ses intérêts ; considérant que de quelque côté qu'on jette les yeux sur les différentes parties de l'administration et de la société, on n'aperçoit partout que désordre, qu'injustice, qu'objets aussi tristes que justes des gémissements du peuple et de ses réclamations ; considérant son état avec la plus vive douleur que ce royaume, si puissant il y a un petit nombre d'années, redoutable à ses ennemis et à ses voisins, autant par le bon état de ses finances, que par le nombre et la valeur de ses troupes, est réduit à la honteuse extrémité de ne se soutenir que par des emprunts ; qu'il a vu sa puissance et sa gloire se dissiper en un clin d'œil, et qu'un gouffre inconnu a dans un instant englouti toutes ses richesses ; que le crédit est affaibli et presque éteint, que la dette publique monte à des sommes qu'on ne peut presque plus calculer ; que le déficit, ce monument triste et terrible des playes profondes que peuvent faire aux empires les plus florissantes la mauvaise administration dans les finances, la facilité des déprédations, la malversation des ministres et leur impunité, est un abîme dont on ne peut et dont on n'ose connaître la profondeur ; qu'à la honte du nom français, le gouvernement, qui a tant de fois donné la loi à des peuples puissants, s'est vu contraint de se soumettre avec opprobre aux conditions avilissantes que l'usure et l'agiotage ont osé lui prescrire.

Considérant que si les maux de l'État sont si grands, les malheurs du peuple ne sont pas moins déplorables ; que les impôts devenus excessifs par les accroissements multipliés, que des dissipations inouïes ont rendu nécessaires, embarrassent autant par leur multitude qu'ils accablent par leur pesanteur ; que cette dette de la nation entière, que devoient partager les trois ordres qui la composent, rejetée avec autant d'injustice que d'inhumanité sur l'ordre le plus pauvre, mais le plus utile, forme une masse énorme qui l'écrase ; tandis que le clergé et la noblesse, ces deux corps si puissants, qui possèdent des richesses immenses, en sont quittes pour quelque légère contribution.

Considérant qu'à cette surcharge énorme s'en joint une non moins funeste, qui aggrave terriblement le sort du peuple dans certaines contrées, et notamment dans les pays d'Élection : celle qui résulte de l'arbitraire, de l'inégalité et de toutes les injustices commises dans la répartition des impôts ; que pour comble de malheur le peuple est abandonné comme une triste et vile dépouille à la voracité du fisc et de la finance ; que la plus part des contribuables, hors d'état de payer des impositions exorbitantes, y sont contraints, dans les années même les plus malheureuses, par des moyens odieux qui font fremir l'humanité ; que leurs denrées, leurs meubles, leurs effets les plus nécessaires sont saisis et vendus ; que l'indigence et la misère, qui ne méritent que la pitié, éprouvent alors des chatiments réservés au crime, que des pères de famille chargés d'enfants dont ils sont l'unique soutien, leurs sont impitoyablement arrachés, et jetés dans des prisons comme des malfaiteurs.

Considérant que la venalité de la justice, les frais énormes qu'elle entraîne, la longueur des procès éternisés par la chicane, les voyages longs et dispendieux nécessités par l'éloignement des tribunaux ont rendu son recours presque aussi funeste que les désordres qu'elle arrête.

Qu'une foule de droits obscurs, nuisibles au commerce et à l'industrie, incommodes à la société, deviennent dans les mains de préposés artificieux et intéressés des pièges dont ils se servent pour tourner à leur profit les surprises échappées à l'ignorance et à la bonne foi.

Considérant que le Tiers État, cet ordre si essentiel à la nation, la source commune dont tous les autres

tirent leur origine, celui auquel l'Etat et la société ont toujours été les plus redevables, cet ordre qui entretient la population, soutient le commerce, cultive les sciences, fait fleurir les arts, exerce les professions les plus utiles, et porte dans son sein la classe des cultivateurs aussi précieuse qu'elle est avilie ; cet ordre qui a produit tant de grands hommes, qui ont honoré tous les Etats, et rempli avec éclat les plus grands emplois, que cet ordre néanmoins, victime aujourd'hui des préjugés les plus déraisonnables, est honteusement exclu des places distinguées dans l'Eglise, dans la robe, et l'état militaire, que le mérite n'est plus qu'un vain titre toujours sacrifié par l'orgueil et ses préjugés au hazard de la naissance.

Considérant enfin, avec autant de joie que de confiance, au milieu de tant d'objets si dignes de nôtre douleur, qu'un roi juste et bienfaisant, qui ne respire que le bonheur de ses peuples, et ne desire rien tant que de voir renaître l'ordre et la paix dans le sein de ses Etats, appelle auprès de luy l'élite de la nation pour travailler à ce grand ouvrage ; qu'une voix tendre et touchante partie du trône a retenti jusqu'au fond des provinces les plus reculées, et ranimé dans les cœurs des peuples un reste d'espoir abattu et presque éteint, que tous les sujets du roi sont invités avec une bonté paternelle à lui découvrir leur maux et à s'en plaindre ; pénétré de reconnaissance pour un si grand bienfait, encouragés par une invitation si consolante, nous nous empressons d'y répondre en proposant nos doléances et nos vœux qui sont :

1° Que les électeurs chargés par le Tiers Etat de nommer ses deux députés aux Etats généraux, les choisiront séparément et sans se réunir aux deux autres ordres ; que leur choix ne pourra tomber que sur des membres du Tiers Etat.

2° Que les députés aux Etats généraux opineront par tête et non par ordre, et qu'ils refuseront de s'occuper d'aucun objet s'il ne leur est permis d'opiner en cette forme, laquelle sera déclarée constitutionnelle.

3° Que les députés ne pourront consentir à la création des subsides, qu'au préalable on n'ait statué sur les demandes et réclamations qui intéressent leur corps, qu'ils n'y consentiront ensuite qu'avec pleine connaissance de cause ; et que pour cet effet ils demanderont qu'il leur soit remis un tableau exact et détaillé de la situation actuelle des finances, afin qu'ils puissent s'assurer que l'impôt n'excèdera point les besoins effectifs, qui doivent en régler la somme et la durée.

4° Qu'il soit reconnu par un acte authentique qu'à la nation seule appartient le droit de créer des impôts, d'autoriser des emprunts, et que toutes les dettes contractées sans son consentement ne seront point réputées dettes de l'Etat et n'affecteront point ses propriétés.

5° Qu'on fixera irrévocablement le retour périodique des Etats généraux.

6° Que les ministres, chargés de l'administration des finances, feront connaître tous les ans la situation par la publication des états de recette et de dépense.

7° Que les ministres seront personnellement responsables de la dissipation des finances et de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux lois constitutives de l'Etat.

8° Qu'on soumettra à un examen rigoureux les titres de créances sur l'Etat ; que les intérêts excessifs et usuraires seront imputés sur les capitaux, que les pensions abusives seront supprimées ou modérées, et qu'à l'avenir il n'en sera accordé qu'avec la plus grande réserve.

9° Que les impôts subsistants seront abolis.

10° Que pour subvenir aux besoins de l'Etat, il sera établi des subsides qui frappent également sur les citoyens de tous les ordres, et proportionnellement aux propriétés soit mobilières soit immobilières de chaque contribuable.

11° Que pour parvenir à une répartition exacte, soulager le peuple, et surtout la classe précieuse des cultivateurs, la contribution à établir sur les terres se prendra en nature sur les différentes productions.

12° Que toutes les contributions soient établies sur des bases certaines et par des lois précises et claires qui écartent l'arbitraire et toute interprétation.

13° Que dans la répartition générale de l'impôt établi sur les terres on ait égard aux cas fortuits habituels dans certaines contrées, et sur tout au fleau de la grêle très fréquent dans la Généralité d'Auch, et qui ravage tous les ans une grande partie de l'Élection d'Astarac.

14° Qu'il soit établi des Etats provinciaux dans lesquels le Tiers Etat ait une influence égale à celle des deux

autres ordres reunis, et dont les membres, choisis librement par chaque ordre, soient renouvellés tous les trois ans.

15° Que les Etats de chaque province aient le droit exclusif d'y repartir tous les impots, d'en faire le recouvrement et de les faire verser au tresor royal.

16° Que les Eaux et Forêts, Traités, Aydes, Gabelles, les differents tribunaux d'exception, les officiers et employs des finances inutiles a charge, a l'Etat et a la société soient suprimés, et la finance remboursée.

17° Que tous les droits de controle soient moderés et reduits a un seul ; qu'un tarif clair, precis, invariable empeche desormais qu'il ne depende des interets et du caprice des preposés a sa perception.

18° Que le droit de franc fief, qui sera borné aux seuls biens allodiaux par l'assujettissement des biens nobles aux charges de l'Etat, soit entierement aboli, comme injuste et tirannique, a l'egard des possessions allodiales ; l'allodialité ne donnant au propriétaire que l'avantage modique et presque nul de l'exemption des fiefs.

19° L'abolition des baux et privilèges exclusifs qui genent la liberté de la circulation et donnent des entraves au commerce. Le recrutement des douanes aux frontieres du royaume.

20° La suppression des haras, et la liberté a tout particulier d'entretenir chés luy sous la surveillance et inspection des Etats provinciaux.

21° L'abolition de la corvée en nature, et que cette charge personnelle soit convertie en une prestation en argent, qui frappe indistinctement sur tous les ordres, proportionnellement aux facultés.

22° Qu'il sera fait un reglement general concernant les dixmes dont la cote sera fixée relativement aux productions des differents pays, et de telle sorte que les semences restent intactes aux propriétaires.

23° Qu'on demandera la liberté generale du commerce, excepté celui du blé, qui sera soumis a l'administration de la province.

24° Que les villes et les communautés seront reintégrées dans leurs privileges, que les officiers municipaux ne seront plus choisis a la diligence des commissaires departis, et de leurs subdelegués, mais par la presentation et designation des sujets qui sera faite par les communautés, plus a portée de connoitre leur merite.

25° Que les fonds de charité et autres faveurs accordés par le gouvernement pour le soulagement des miserables seront confiés exclusivement a l'administration de la province ; que les deputés se plaindront au nom des malheureux de cette generalité, que ces secours si pretieux ont été interceptés, jusqu'a ce que le gouvernement les a confiés a l'administration provinciale.

26° Comme il importe essentiellement au bien public, surtout dans cette province qui manque de bras, que l'agriculture soit encouragée et l'ordre utile des cultivateurs menagé, il sera demandé que tous les laboureurs et autres, uniquement attachés a la culture de la terre, soient exempts du tirage au sort de la milice.

27° Qu'on fasse un sort plus honnete et plus analogue a la dignité de leur etat aux ecclésiastiques du bas clergé tels que les curés a la congruë, vicaires et autres desservants de paroisses, affin qu'ils ne soient plus reduits par le besoin, a mettre a prix les fonctions de leur ministere.

28° Que les employs et dignités dans l'Eglise, dans l'Etat militaire, dans la magistrature soient donnés au merite sans distinction d'ordre, que les loix et usages abusifs et cessants qui en excluent le Tiers Etat soient abolis comme nuisibles au bien public, funeste a la société et injurieux a cet ordre composé de tant d'honnetes citoyens.

29° Que la justice soit rendue gratuitement dans les cours.

30° Que les loix criminelles soient reformées, la procedure civile simplifiée et les fraix de justice moderés.

31° Que dans toutes les affaires il ne puisse y avoir plus de deux degres de jurisdiction.

32° Que pour rapprocher les juges des justiciables et eviter des transports ruineux, pour des objets souvent

de peu de conséquence, il soit formé des arrondissements et établi dans toutes les villes chef lieu d'élection un tribunal composé de trois juges et d'un procureur du Roy avec pouvoir de juger en dernier ressort toutes les causes qui n'excederont pas trois cent livres.

33° Qu'il soit créé des baillages autant à portée des justiciables qu'il sera possible, dont la compétence soit fixée à la somme de dix mille livres, sans préjudice aux droits des premiers juges, dont on ne pourra décliner la juridiction.

34° Que les places de magistrature ne seront désormais accordées qu'à des personnes reconnues capables, et qui auront subi l'examen porté par les règlements, lesquels seront suivis avec plus de rigueur qu'ils ne l'ont été par le passé.

35° Révocation des privilèges au moyen desquels sont évoquées au Conseil et autres tribunaux les affaires de quelques privilégiés, afin que dorénavant, à l'égard de tous citoyens sans distinction, la compétence des juges soit réglée par le domicile.

36° Abolition des lettres clauses.

37° La recherche et perquisition des faux nobles, dont les privilèges usurpés grevent le Tiers Etat.

38° Qu'il sera fait un règlement général concernant l'éducation de la jeunesse et la réforme dans les études.

39° Dérogation à l'Edit de mainmortes pour ce qui concerne les biens des pauvres et les fonds appartenant aux hôpitaux.

40° Que les évêques, archevêques, abbés commanditaires et autres bénéficiaires soient assujettis à la résidence par des lois sévères, dont ils ne puissent écarter les dispositions.

41° Que les portions affectées sur les dixmes pour les pauvres, les fabriques et réparations des églises soient remises exactement chaque année dans chaque paroisse.

42° Que le tabac en poudre soit supprimé comme nuisible à la santé.

Fait et arrêté en assemblée générale dans l'hôtel de ville de Mirande le quinze mars mil sept cents quatre vingts neuf.